

Article 1- Dénomination

L'association Rétro Camping Club de France (RCCF) est fondée entre les adhérents aux présents statuts, et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - But et Objet

L'association regroupe tous les amateurs et propriétaires de matériels de camping anciens et authentiques: caravanes, roulotte, camping-cars, tentes, remorques... Elle a pour buts essentiels de :

- créer des liens amicaux,
- perpétuer la conservation et l'utilisation de ce matériel ancien et de le promouvoir auprès du public,
- représenter ses adhérents auprès des pouvoirs publics ou privés,
- informer ses adhérents et assurer un rôle de coordination à l'occasion de réunions,
- faciliter la circulation des informations entre ses membres,
- publier, éventuellement, des articles ou brochures d'information en rapport avec son objet,
- répartir toutes les aides matérielles reçues tant en nature qu'en espèces.

Article 3 - Siègè social

Le siège social du Rétro Camping Club de France est établi au domicile du Président.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau à titre provisoire. La ratification en assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- membres adhérents qui s'engagent à verser annuellement une cotisation, ils sont éligibles et inscrits comme électeurs à l'assemblée générale,
- membres bienfaiteurs qui acceptent de verser une cotisation dans le seul but de participer au bon fonctionnement de l'association, ils sont éligibles et inscrits comme électeurs à l'assemblée générale.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être propriétaire d'un matériel ancien ou soutenir les buts de l'association,
- le matériel devra être de construction jusqu'à fin 1977 ou présenter un intérêt particulier,
- jouir de ses droits civiques,
- régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale.

Article 7 - Démission, Radiation et Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- le non-respect d'une des clauses de l'art. 6,
- la démission,
- le décès,
- la radiation ou l'exclusion prononcée par le bureau pour motif grave de manquement aux présents statuts, d'atteinte à la réputation du Rétro Camping Club de France ou obstacle à la réalisation de ses buts, d'incivilités envers l'un de ses membres. Dans ce cadre, l'intéressé sera invité au préalable à fournir des explications écrites au bureau exécutif et pourra se faire représenter par un membre du conseil d'administration.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus ne peuvent prétendre au remboursement de la cotisation et perdent leurs droits à participer aux sorties, à l'assemblée générale et aux élections.

Article 8 - Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du bureau et du conseil d'administration.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations,
- de subventions diverses, dons en nature ou espèces autorisés par la législation en vigueur,
- de partenariats publics ou privés,
- des rétributions pour services rendus,
- des recettes d'expositions et d'animations diverses proposées au public.

Toutes transactions commerciales à but lucratif sont prosrites pour l'association.

Article 10 - Assemblée générale

L'assemblée générale des membres de l'association se réunira une fois par an et chaque fois qu'elle sera convoquée par le bureau ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres seront convoqués par courrier postal ou électronique un mois avant la date de l'assemblée générale,

Le bureau de l'assemblée est celui en exercice.

L'ordre du jour de l'assemblée générale sera établi par le bureau. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Elle approuve le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier pour les comptes de l'exercice clos (l'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre),
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau et du conseil d'administration,

Tous les votes ont lieu à bulletin secret et adoptés à la majorité simple. Il n'existe pas de quorum minimum pour la validité des votes.

Les membres absents de l'assemblée générale peuvent voter par correspondance par l'intermédiaire du bulletin de vote joint à la convocation. Il n'y a pas de vote par procuration.

Les décisions prises à l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises par les deux tiers au moins des membres présents.

Article 12 - Le Bureau

Le bureau comprend quatre membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

Le cumul des postes de secrétaire et de trésorier est possible.

Leur renouvellement a lieu tous les trois ans, les membres sortants sont rééligibles. Le vote a lieu à bulletin secret et à la majorité simple.

Est éligible au bureau tout membre de l'association figurant sur le bulletin d'adhésion, adhérent depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations passées. Les deux membres d'un couple peuvent être élus.

Pour les votes, le principe est 1 adhésion = 1 voix. Tout membre du bureau manquant à ses obligations, sans justification, sera considéré comme démissionnaire.

Séances

Le bureau se réunit au moins une fois par an et peut être convoqué sur décision du président ou de l'un de ses membres.

Chaque membre du bureau pourra y faire inscrire une ou plusieurs questions.

Pouvoirs

- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. Les refus d'admission n'ont pas à être motivés. Un refus définitif pourra être décidé au-delà de deux refus successifs après examen du dossier et ratification en assemblée générale.
- Il se prononce, également, sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des adhérents.
- Le bureau peut décider de l'exclusion d'un de ses membres pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Dans d'autres cas, le bureau pourra appliquer une sanction plus légère tel qu'un simple avertissement adressé par lettre recommandée à l'intéressé.

Budget

Lors de certains événements, le bureau élabore un budget prévisionnel qui sera soumis au conseil d'administration.

Article 13 - Le Conseil d'administration

Le conseil d'administration compte quinze personnes maximum (y compris les membres du bureau) élus

pour trois ans lors de l'assemblée générale et choisis en son sein ainsi que trois membres de droit :

- les membres du bureau,
- sept correspondants régionaux et un correspondant international,
- un responsable boutique,
- un responsable des petites annonces,
- un responsable Facebook,

Le cumul avec certaines fonctions est possible, exemple: correspondant régional et responsable des petites annonces.

- le webmaster, le rédacteur du magazine et le secrétaire de rédaction sont membres de droit.

Le renouvellement des membres a lieu tous les trois ans, les membres sortants sont rééligibles. Le vote a lieu à bulletin secret et à la majorité simple.

Est éligible tout membre de l'association figurant sur le bulletin d'adhésion, adhérent depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations passées. Les deux membres d'un couple peuvent être élus.

Rôle

Le rôle du conseil d'administration est consultatif. Le but est de connaître les avis des adhérents éloignés sur des questions qui se présentent dans le fonctionnement du club.

Il peut par exemple donner un avis sur les demandes d'admission.

Séances

Le conseil d'administration se réunira au moins une fois avant l'assemblée générale. En dehors des réunions, les membres seront consultés par le président pour des questions courantes.

Les consultations se feront par le biais d'internet ou par courrier si pas d'internet.

Les décisions sont prises par vote écrit (internet) à la majorité des suffrages exprimés.

Pouvoirs

Le conseil d'administration prononce un avis favorable ou défavorable sur l'éventuelle exclusion ou radiation d'un adhérent proposée par tout membre auprès du bureau exécutif pour motif grave.

Article 14 - Rétributions

Toutes les fonctions du bureau et du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat seront remboursés sur justificatifs à l'exception des frais de transport qui ne sont pas pris en charge.

Le rapport financier présenté en assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission ou de représentation payés.

Article 15 - Vacances

En cas de vacances (décès, démission, exclusion...) d'un ou plusieurs postes du bureau et du conseil d'administration, le remplacement sera pourvu, par vote au sein de ses instances à titre provisoire, dans un délai de trois mois jusqu'à l'assemblée générale suivante.

De nouvelles élections auront lieu au cours de cette assemblée générale.

Article 16 - Règlement intérieur et statuts

Le bureau établit et applique le règlement intérieur qui est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il propose les éventuelles modifications à apporter aux présents statuts et/ou règlement intérieur et les fait approuver par l'assemblée générale.

Un exemplaire des présents statuts est disponible sur internet et dans l'Annuaire.

Article 17 - Dissolution

Sur proposition du bureau, la dissolution peut être prononcée en assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'art. 11 des présents statuts.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'art. 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 18 - Parution

Le secrétaire doit faire connaître à la préfecture, dans un délai de trois mois au plus, les changements survenus soit dans la composition des membres du conseil d'administration soit dans les statuts.